Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Affaire n°

UNDT/NY/2015/063

Jugement n° UNDT/2018/052

Date:

25 avril 2018

Français

Original:

anglais

**Devant**:

M<sup>me</sup> Ebrahim-Carstens

**DES NATIONS UNIES** 

Greffe:

New York

**Greffier**:

Morten Albert Michelsen

#### **NADEAU**

c.

## LE SECRETAIRE GENERAL DE L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

### Conseil des requérantes :

Néant

#### Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources

# Introduction

1.	Le 23 nove	embre 2015, 1	e requérai	nt a introdu	it un	e requête	au n	notif qu	e le
ST	/SGB/2008/5	(Interdiction	de la dis	crimination,	du I	harcèleme	ent, y	•	
201	15.							18 fé	vrier
2.									:
a)				; b	) de	prendre i	mméd	iatemen	t les

caviardé], et une copie estadressée à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, [nom caviardé].

à compter du 14 septembre 2015. Le courriel [du Chef du Bureau] contient une note de [nom caviardé, la Chef de cabinet du Secrétaire général] adressée à [nom caviardé, la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne] et datée du 4 septembre 2015

Le 6 octobre 2015, nonobstantle délai prévu à la section 5.17 de la circulaire  $\mbox{ST/SGB/2008/5}$ 

Affaire n° UNDT/NY/

21. Le 11 avril 2017, le requérant a déposé des écritures (en français, à laquelle il a joint une traduction anglaise non officielle) dans lesquelles il faisait notamment part de

déposé des écritures, dans lesquelles il a déclaré ce qui suit :

Les parties se sont entretenues afin de répondre aux préoccupations du requérant

d. La requête a notamment pour objet de revenirt sur des points qui ont déjà été jugés irrecevables.

La décision contestée est-elle une décision administrative susceptible de recours ?

de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée, ainsi que de contrôl

contentieux administratif] doit déterminer la date à laquelle le fonctionnaire a été informé ou aurait raisonnablement dû être informé de la décision contestée, en se fondant pour ce faire sur les éléments objectifs établis avec précision par les deux parties.

29. Il va de soi que ne pas prendre de décision peut aussi constituer une décision, laquelle est alors implicite [arrêt *Schook* (2010-

Affaire n° UNDT/NY/2015/063 Jugement n° UNDT/2018/052

celle-ci est fondée. Voir, par exemple, les arrêts *Hastings* (2011-UNAT-109) et *Malmström* (2013-UNAT-357 *Kulawat* (2014-UNAT-428)],

savoir si leur plainte devait être accueillie, les fonctionnaires concernés avaient droit à ce que celle-

33.

examiné ni étudié la plainte du requérant.

conduite prohibée au sens de la section 5 de la circulaire ST/SGB/2008/5 et que la suite 5.20 de

section 3.2 que le fait, pour un

supérieur hiérarchique, de ne pas prendre de mesures propres à cultiver un climat

st passible de sanction

administrative ou disciplinaire. Le défendeur ajoute que des procédures formelles et non formelles sont prévues à la section 5 de la circulaire pour régler tout différend relatif à une « conduite prohibée ».

**«** 

section [note de bas de page omise].

ST/SGB/2008/5, que ce soit à la section 5 ou ailleurs, que le fait, pour un supérieur

constitue une « conduite prohibée

plainte pour conduite prohibée au titre de unemg-77(se)3(c)4(ti)plai

Affaire n° UNDT/NY/2015/063 Jugement n° UNDT/2018/052

voulue serait donnée en temps utile (voir la lettre du Groupe du contrôle hiérarchique datée du 28 août 2018), prévoit ce qui suit :

Les cadres et supérieurs hiérarchiques prendront toutes mesures propres à cultiver un ion et de toute forme de

cadres et supérieurs hiérarchiques veilleront à ce que toute plainte pour conduite prohibée soit traitée en toute diligence, équité et impartialité. Tout manquement aux obligations découlant de la présente circulaire pourra être considéré comme une faute professionnelle

passible de sanction administrative

35.

faits et des éléments du dossier, il apparaît engagé à lui répondre.

- a. Le 8 mai 2015, le Directeur a informé le requérant que « le Cabinet du Secrétaire général reviendr[ait] vers [lui] en temps voulu »;
- b. Le 21 août 2015, le Directeur a écrit ce qui suit au requérant : « Nous vous confirmons par le présent courriel que les faits que vous avez signalés sont actuellement examinés à la lumière de la section 3.2 de la circulaire ST/SGB/2008/5. Nous vous assurons que votre plainte est prise au sérieux et que les mesures nécessaires seront prises en temps voulu ».
- c. Le 6 octobre 2015, le Directeur a répété que la plainte du requérant était « prise au sérieux », tout en précisant que « le règlement de dossiers tels que [celui du requérant] dans

36 épose une plainte relative à son milieu

de travail en vertu de la section 3.2

Directeur, de prendre au sérieux pareille plainte, celle-ci pouvant avoir des répercussions très importantes pour le fonctionnaire, mais aussi pour les cadres ou les supérieurs concernés. Or, comme indiqué à la section 3.2, les cadres et supérieurs hiérarchiques doivent veiller à ce que toute plainte pour conduite prohibée soit traitée en toute diligence, équité et impartialité. Le texte de la section 3.2 fait donc clairement

le requérant du résultat de cet examen, sans quoi, dans des affaires telles que celle qui

Affaire n° UNDT/NY/

Affaire n° UNDT/NY/2015/063 Jugement n° UNDT/

Affaire n° UNDT/NY/2015/063 Jugement n° UNDT/2018/052

régler le litige entre les parties [voir par. 11

° 136 (NY/2017)]. II

de travail du requérant, ce sur quoi le Tribunal la rejoint.

Le requérant a-t-il demandé le contrôle hiérarchique de tous les griefs relatifs à la décision contestée ?

42. Le défendeur soutient que plusieurs des faits allégués dans la requête ont eu lieu après le 19 août 2015, date à laquelle le requérant a introduit sa demande de contrôle hi

ajoute-t-il, que tout requérant est tenu de demander un contrôle hiérarchique avant de 8.1 de son statut, le Tribunal du contentieux

défendeur fait allusion à plusieurs paragraphes de la requête qui relatent des faits ultérieurs à la demande de contrôle hiérarchique.

43. Le Tribunal observe que ces faits concernent essentiellement les diverses

survenus après le contrôle hiérarchique, le défendeur ne peut affirmer que le Tribunal

demande de contrôle hiér

requérant tente de produire des preuves contraires pour les réfuter [voir arrêt *Smith* (UNAT-2017-768)].

44.

du co

3.2 de la circulaire

ST/SGB/2008/5, comme indiqué par le Groupe du contrôle hiérarchique, et non de la section 5.2

Aly et al.

(UNDT/2010/195)]. Comme la Cour internationale de Justice

son arrêt du 12 octobre 1984

Délimitation de la frontière

maritime dans la région du golfe du Maine (C.I.J. Recueil 1984, p. 305), et bien que dans un contexte différent, « les notions estoppel, quel que soit

le statut que leur réserve le droit international, découlent toutes deux des principes

**Tolstopiatov** 

(UNDT/2011/012), par. 81).

45. En tout état de cause, dans la demande de contrôle hiérarchique déposée en français par le requérant le 19 août 2015, la décision administrative contestée était

de la plainte déposée en vertu de la circulaire ST/SGB/2008/5. Dans sa requête devant le Tribunal (qui en a examiné la version anglaise), le requérant définit la décision nformément aux dispositions de la

circulaire ST/SGB/2008/5 ».

46.

dans la demande de contrôle hiérarchique et celle définie dans la requête. Le Tribunal

11, paragraphe 2, alinéa a) du Règlement du personnel, le Groupe du contrôle hiérarchique lui ayant par ailleurs fait savoir que sa plainte était dûment examinée.

La présente requête est-elle res judicata?

47. Selon le défendeur, le requérant soutient que la Secrétaire générale adjointe aux uite de la plainte

que le requérant a déjà contesté la décision de la Secrétaire générale adjointe de ne pas tif, qui avait rejeté la requête [jugement *Nadeau* (UNDT/2015/097)], raison pour laquelle la présente requête, qui vise la suite donnée à ladite plainte, est *res judicata*.

48. Le Tribunal constate que le défendeur ne vise ici que les points soulevés par le requérant pour contester la suite qui avait été donnée à sa précédente plainte. Ces points

été faits mardi

**29 mai 2018** au plus tard.

(Signé)

Mme Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 25 avril 2018

Enregistré au Greffe ce 25 avril 2018

(Signé)

Morten Albert Michelsen, greffier, New York